

## ONZIEME PARTIE

## ENQUETES SUR DES ALLEGATIONS D'EMPLOI D'ARMES CHIMIQUES

## A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques ou d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre ouvertes en application de l'article IX ou X sont effectuées conformément à la présente Annexe et aux procédures détaillées qu'établira le Directeur général.
2. Les dispositions additionnelles ci-après portent sur les procédures spécifiques à suivre en cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques.

## B. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

Demande d'enquête

3. La demande d'enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques qui est présentée au Directeur général devrait contenir, dans toute la mesure possible, les renseignements suivants :

- a) Etat partie sur le territoire duquel des armes chimiques auraient été employées;
- b) Point d'entrée ou autres voies d'accès sûres qu'il est suggéré d'emprunter;
- c) Emplacement et caractéristiques des zones où des armes chimiques auraient été employées;
- d) Moment auquel des armes chimiques auraient été employées;
- e) Types d'armes chimiques qui auraient été employés;
- f) Ampleur de l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques;
- g) Caractéristiques des produits chimiques toxiques qui ont pu être employés;
- h) Effets sur les êtres humains, les animaux et la végétation;
- i) Demande d'assistance spécifique, s'il y a lieu.

4. L'Etat partie qui a demandé l'enquête peut à tout moment fournir tous renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.

Notification

5. Le Directeur général accuse immédiatement à l'Etat partie requérant réception de sa demande et en informe le Conseil exécutif et tous les Etats parties.